

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.730 du 12 mai 2016

A. 217.336/XIII-7465

En cause : **la Ville de Châtelet,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par la ville de Châtelet, en ce qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du 17 août 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal déclarant sans objet les recours exercé par LAUVAUX Michèle, rue de la Sibérie, 109 à [...] Châtelet/Bouffioulx et PIAANTAVIGNA Jacquy, rue de la Blanche Borne, 165 à [...] Châtelet/Bouffioulx, contre le rapport de synthèse du 13 mars 2015 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance - faisant office de décision - accordant à la S.A. ENTREPRISES JACQUES PIRLOT, quartier Gailly, 62 A à 6060 Gilly/Charleroi, un permis unique visant à étendre un établissement autorisé (centrale à béton, centrale à tarmac mobile, dépôts divers annexes, atelier d'entretien, etc.) par l'implantation et l'exploitation d'installations mobiles de concassage et de criblage de déchets et l'augmentation des capacités de stockage de déchets en vue de leur valorisation/traitement en interne ou sur les chantiers dans un établissement situé avenue Vandervelde, 187 à [...] Châtelet/Bouffioulx et annulant ce rapport de synthèse";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 24 mars 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} avril 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 février 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.